

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE VÉHICULE

Article 1 – DÉFINITIONS

« **CONTRAT DE LOCATION** » : désigne les présentes Conditions Générales de Location de Véhicule, les Conditions Particulières, l'état descriptif du Véhicule dressé contraictoirement au départ et au retour, la facture et le Dépot de Garantie.

« **LOCATAIRE** » : désigne la personne physique au nom de laquelle est établi un Bon de Réservation ou le Contrat de Location. Il est aussi le conducteur principal et le payeur. Si le locataire est une personne morale (exemples : société, association, etc.) alors le conducteur principal est le signataire du Contrat de Location.

« **LOUEUR** » : désigne la société qui figure sur le Contrat de Location.

« **TERRITOIRE** » : la circulation du Véhicule loué est autorisée, uniquement sur l'île de la Réunion. Aucun déplacement du véhicule vers un autre département ou pays n'est autorisé.

« **VEHICULE** » : désigne un véhicule de tourisme ou un véhicule utilitaire loué pour la durée du Contrat de Location.

« **MATERIEL** » : désigne le matériel loué par le LOCATAIRE dans le cadre des prestations complémentaires proposées par le LOUEUR.

« **RÉSERVATION** » : désigne l'opération consistant à réserver un Véhicule et qui se matérialise par la signature du Bon de Réservation.

« **BON DE RÉSERVATION** » : désigne le formulaire signé par le LOCATAIRE confirmant la réservation d'un Véhicule.

« **ARRHES** » : désigne la somme versée par le LOCATAIRE lors de la réservation d'un Véhicule. Les Arrhes sont consignées par le LOCATAIRE au profit du LOUEUR sous forme d'une pré-autorisation de paiement, émise par carte bancaire à son nom et prénom (pour les personnes physiques, et les magasins du LOUEUR équipés d'un terminal de paiement), ou au moyen d'un chèque bancaire (pour les personnes morales et les magasins du LOUEUR non équipés d'un terminal de paiement).

« **FRANCHISE** » : désigne la somme non garantie par l'assureur en cas de dommages sans tiers identifié, en l'absence de recours contre un tiers identifié et/ou de dommage imputable au LOCATAIRE ou de vol. Le montant de la Franchise diffère selon la catégorie de Véhicule louée. Son montant est indiqué dans les Conditions Particulières de Location. La Franchise reste acquise au LOUEUR partiellement ou totalement en cas de dommage imputable au LOCATAIRE ou de l'absence de faute d'un tiers identifié et/ou de vol. Dans le cas où le LOCATAIRE serait impliqué dans plusieurs sinistres pendant la durée de la location, chaque sinistre donnera lieu à l'application d'une Franchise selon les modalités définies au Contrat de Location.

« **DEPOT DE GARANTIE** » : le Dépot de Garantie est égal au montant de la franchise. Le Dépot de Garantie est confié par le LOCATAIRE au profit du LOUEUR sous forme d'une pré-autorisation de paiement, émise par carte bancaire à son nom et prénom. Le Dépot de Garantie garantit la parfaite exécution des obligations mises à la charge du LOCATAIRE. Il est notamment destiné à couvrir le préjudice subi par le LOUEUR du fait des dommages au Véhicule loué ou de vol ou bien des dommages au Matériel proposé à la location dans le cadre des prestations complémentaires.

De convention expresse entre les Parties, le Dépot de Garantie est attribué au LOUEUR en toute propriété, à concurrence des sommes dues par le LOCATAIRE au titre du Contrat de Location. Le LOCATAIRE autorise expressément le LOUEUR à prélever le montant des sommes dues sur ce Dépot de Garantie sur son compte bancaire au moyen de la pré-autorisation bancaire. Sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge du LOCATAIRE au titre du Contrat de Location et en l'absence de dommage ou de vol, le montant du Dépot de Garantie est restitué par le LOUEUR au LOCATAIRE après signature des

filches «Etat du véhicule et état de la carrosserie» au retour du Véhicule.

« **DOMMAGE** » : désigne tout dégat survenu au Véhicule y compris le bris de glace, incluant les optiques, les rétroviseurs et les phares ou tout dégat occasionnel au Matériel loué dans le cadre des prestations complémentaires.

« **VOL** » : désigne le vol proprement dit, le vandalisme, le vol d'accessoires et la tentative de vol.

Article 2 - RÉSERVATION DE VÉHICULE

Le LOCATAIRE dispose de la possibilité de procéder à la réservation d'un Véhicule auprès du LOUEUR. Toute demande de réservation de Véhicule est soumise aux présentes Conditions Générales de Location.

2.1 MODALITÉS DE RÉSERVATION D'UN VEHICULE

Le LOCATAIRE peut sous réserve du respect des dispositions figurant aux présentes Conditions Générales de Location et de la signature d'un Bon de Réservation, après avoir effectué un versement d'Arrhes pour un montant de 50 % du montant total, réserver un Véhicule auprès du LOUEUR.

2.2 MODIFICATION ET ANNULLATION DE LA RÉSERVATION PAR LE LOCATAIRE

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de retour anticipé que celui-ci soit à l'initiative du locataire ou suite à un sinistre ou à une panne dont le loueur n'est pas responsable. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation par le client (sauf dans le cas de la souscription assurance annulation d'un montant de 25€, ou l'annulation est possible jusqu'à 7 jours avant la prise du Véhicule).

2.3 ANNULATION OU MODIFICATION DU FAIT DU LOUEUR

Si exceptionnellement le LOUEUR ne peut pas honorer le jour prévu de la prise de Véhicule sur le bon de réservation, le LOCATAIRE sera contacté par le LOUEUR par téléphone, pour annuler ou convenir avec le LOUEUR des modifications de la réservation. Si aucune solution de remplacement n'est trouvée, le LOUEUR s'engage à rembourser dans un délai maximum de 30 jours les Arrhes versées par le LOCATAIRE lors de sa réservation.

Article 3 - ÉTAT DU VEHICULE - PRISE EN CHARGE - GARDE & RESTITUTION

Le LOCATAIRE devra fournir , lors de la signature des Conditions Particulières, pour les personnes physiques, une pièce d'identité, un permis de conduire (aucune photocopie ne sera acceptée), tel qu'exigé selon les stipulations de l'article 4 suivant, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, un Dépot de Garantie, pour les personnes morales, un bon de commande établi par la société et signé par le représentant légal autorisé de la société (conducteur(s) désigné(s) pour la location au nom de la société, un extrait K-Bis de la société de moins de 3 mois, le permis du ou des conducteur(s) désigné(s) par la société (aucune photocopie ne sera acceptée), tel qu'exigé selon les stipulations de l'article 4 suivant, un Dépot de Garantie.

Le LOCATAIRE reconnaît que le Véhicule a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages éventuels reportés dans les parties « Etat du Véhicule et état de la carrosserie » au départ du Contrat de Location. Il a la garde du Véhicule, conformément aux dispositions de l'article 1384 -alinéa 1 du Code Civil et par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle, en « bon père de famille ». Conformément au principe de personnalité des peines, le LOCATAIRE est responsable des infractions commises pendant la durée de location. Ainsi, le LOCATAIRE est informé que ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

Le Véhicule doit être restitué exclusivement à la société Car Checking, pendant les heures d'ouverture de celle-ci, au lieu et à la date prévue indiquée sur le contrat de location. Le Véhicule doit être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition, avec les pneumatiques et la roue de secours ou le kit anti-cravaison en bon état. A défaut, les éventuels frais de remise en état du Véhicule seront mis à la charge du LOCATAIRE. Le LOUEUR peut notamment être amené à facturer au LOCATAIRE les frais suivants : Perte de clés 390 € TTC, Radio hors service 400 € TTC, Roue de secours absent 300 € TTC, Triangle ou gilet absent 25 € TTC (unité), Nettoyage extérieur (si anormalement sale) 50 € TTC, Nettoyage intérieur (si anormalement sale) 50 € TTC. La liste complète des frais peut être délivré sur demande du client. A cette fin, lors de la restitution du Véhicule, les filches « Etat du véhicule et état de la carrosserie » au retour seront complétées avant d'être signés par le LOCATAIRE. Le LOCATAIRE accepte et reconnaît le caractère contradictoire des filches « Etat du véhicule et état de la carrosserie » au départ et au retour.

ATTENTION : Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE refuse de signer les filches « Etat du véhicule et état de la carrosserie » au retour du Véhicule, le LOCATAIRE accepte que le LOUEUR ait recours à une expert automobile indépendant du LOUEUR pour établir l'Etat descriptif retour, et que le coût de cet intervenant lui soit facturé.

Le Véhicule est loué avec le plein de carburant. Les tarifs n'incluant pas le carburant, si le Véhicule n'est pas restitué avec le plein, le LOCATAIRE devra payer un forfait de 30€ par 1/4 de litre manquant (incluant les frais de services).

Article 4 – UTILISATION DU VEHICULE

Le LOCATAIRE doit être âgé de plus de vingt deux (22) ans et être titulaire du permis de conduire B depuis plus de trois (3) ans.

Le LOCATAIRE s'engage, sauf pour des raisons légitimes, étant bien entendu que le LOCATAIRE reste pleinement responsable envers le LOUEUR de tous les dommages qui pourraient être occasionnés de ce fait au Véhicule, à ne pas laisser conduire celui-ci par d'autres personnes que celles agréées par le LOUEUR et remplissant les conditions définies au Contrat de Location. En dehors des périodes de conduite, le LOCATAIRE s'engage à fermer le Véhicule à clé, à ne pas laisser la clé versée à l'intérieur du Véhicule et à verrouiller l'antivol et/ou à brancher l'alarme si le Véhicule en est équipé. Le LOCATAIRE ne doit jamais laisser le Véhicule inoccupé avec les clés sur le contact. L'absence de restitution des clés entraine la déchéance de la garantie.

Le LOCATAIRE s'engage :

- à utiliser avec prudence le Véhicule sur le Territoire conformément à sa destination, ce qui, pour un Véhicule utilitaire, est principalement celle du transport de marchandises, - à respecter le Code de la route et les autres réglementations applicables à la conduite et à l'utilisation des véhicules automobiles.

Le LOUEUR ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment :

- en dehors des voies carrossables ou dans la surface ou l'état d'entretien présente des risques pour les pneus ou les organes sous le Véhicule ;
- en surcharge (charge supérieure à celle autorisée sur la carte grise) ;
- pour un transport de personnes à titre onéreux ;
- pour les compétitions automobiles ou rallyes ainsi que pour leurs essais ;
- pour l'apprentissage de la conduite ;
- pour effectuer une sous-location dans le but de réaliser des prestations de services à titre onéreux ;
- pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du Véhicule ;
- pour le transport d'animaux, de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants ;
- pour pousser ou tirer un autre Véhicule, ou une remorque ;
- pour commettre une infraction intentionnelle.

Le LOUEUR attire tout particulièrement l'attention du LOCATAIRE sur les dimensions des Véhicules utilitaires qui obligent à une attention accrue lors de certaines manœuvres (marche arrière par exemple) et peuvent rendre impossible le franchissement de certaines infrastructures routières (tunnels, ponts, etc.), dont la hauteur maximum est, suivant la réglementation en vigueur, signalée en avance.

ATTENTION : les chocs hauts de caisse et bas de caisse ne sont pas couverts par la garantie dommages, sauf à prouver le cas de force majeure.

Les marchandises et bagages transportés dans le Véhicule, y compris leur emballage ou leur arriimage, ne doivent ni détériorer le Véhicule, ni faire courir des risques anormaux à ses occupants. Il est rappelé que les marchandises transportées ne sont pas assurées. Le LOUEUR ne peut être tenu responsable d'une quelconque détérioration des marchandises transportées.

Au cours de la location et en fonction du nombre de kilomètres parcourus, le LOCATAIRE doit effectuer les contrôles d'usage (niveau d'huile moteur au-delà de 1 000 km, pression des pneus, etc.), conformément à un usage de « bon père de famille ». A ce titre, le LOCATAIRE reste vigilant, à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du Véhicule et prend toutes les mesures conservatoires nécessaires, le cas échéant, telles que l'arrêt d'urgence.

Le Véhicule est fourni avec quatre pneumatiques et une roue de secours ou un kit anti-cravaison, en fonction du modèle loué, dont l'état est conforme à la réglementation routière. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, vite caché ou cas de force majeure, le LOCATAIRE s'engage à le signaler immédiatement au LOUEUR afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires (remplacement ou réparation). Les frais de remplacement, ou de réparation sont à la charge du LOCATAIRE. En cas de panne mécanique ou d'accident, le LOCATAIRE bénéficie d'un service assistance 24 heures dans le pays de la location. Les conditions de cette assistance sont exposées à l'article 11 « Conditions d'Assistance et Conseils Utiles » des présentes Conditions Générales de Location.

Article 5 - DURÉE DE LOCATION

Le LOCATAIRE s'engage à restituer le Véhicule au LOUEUR, au lieu et à la date prévue sur le Contrat de Location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires civiles et pénales.

La durée d'un Contrat de Location est de trente (30) jours maximum.

Si le LOCATAIRE souhaite conserver le Véhicule au-delà de la durée prévue au Contrat de Location, il lui appartient d'obtenir l'accord écrit et préalable du LOUEUR et de procéder à la signature d'un nouveau Contrat de Location, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de Véhicule et abus de confiance.

En l'absence d'accord écrit et préalable pour une éventuelle prorogation, le LOUEUR se réserve le droit de reprendre le Véhicule en quelque lieu qu'il se trouve et aux frais du LOCATAIRE, en cas de faute de ce dernier. La faute du LOCATAIRE pouvant notamment consister en une mauvaise appréciation de sa part de la durée de la location par rapport au trajet à réaliser.

La location se termine par la restitution du Véhicule, de ses clés et de ses papiers, et par le contact du Véhicule à une personne habilitée par le LOUEUR. Il est **rappelé ici que l'abandon du Véhicule est strictement interdit et constitue une faute du LOCATAIRE.**

Dans l'hypothèse où le Véhicule serait restitué sans ses clés, celles-ci seront facturées au LOCATAIRE, de même que les frais relatifs au changement de serrures du Véhicule ainsi que, s'il y a lieu, les frais de rapatriement du Véhicule.

Le LOUEUR ne peut en aucune façon être tenu responsable des biens qui auraient été oubliés dans les Véhicules à l'issue de la location.

ATTENTION - Seule la carte grise du Véhicule, des documents et des clés par le LOCATAIRE, aux heures d'ouverture, permet de mettre fin au Contrat de Location.

La responsabilité du LOCATAIRE étant engagée jusqu'à la fin ou la résiliation du Contrat de Location.

EXCEPTIONS : en cas de confiscation ou de mise sous scellés du Véhicule, le Contrat de Location pourra être résilié de plein droit dès que le LOUEUR en sera informé par les autorités judiciaires ou par le LOCATAIRE.

Toute utilisation du Véhicule qui porterait préjudice au LOUEUR autoriserait celui-ci à résilier de plein droit le Contrat de Location. En cas de vol, le Contrat de Location est arrêté dès transmission au LOUEUR, du dépôt de plainte effectué par le LOCATAIRE auprès des autorités compétentes. En cas d'accident, le Contrat de Location est arrêté dès transmission au LOUEUR, du constat amiable dûment rempli par les LOCATAIRE et le tiers éventuel.

Article 6 – PRIX & PAIEMENT DE LA LOCATION

Les tarifs indiqués sont valables sur l'île de la Réunion, en fonction de la disponibilité des Véhicules.

6.1 Le LOCATAIRE s'engage à acquitter :

• Un montant kilométrique calculé au taux en vigueur dans la catégorie de tarif appliqué par le LOUEUR. S'il peut être démontré que le compteur a été débranché par le LOCATAIRE, un forfait de 1 000 km par jour de location sera facturé, sans préjudice des poursuites judiciaires encourues par le LOCATAIRE au tarif de 0.25Centimes d'euros / kilomètre.

Par ailleurs, en cas de non respect des limites horaires convenues par les Parties et figurant sur le contrat de location, pour des raisons dépendant du fait du LOCATAIRE, le forfait « jour supplémentaire » s'applique ;

• le coût des prestations complémentaires optionnelles mentionnées au Contrat de location ;

• les taxes sur les paiements stipulés dans le Contrat de Location et notamment les paiements susvisés.

Le LOCATAIRE effectue les frais de la signature du Contrat de Location et de la prise du Véhicule, le paiement du montant de la location tel que figurant sur le contrat de location, calculé selon ses déclarations.

6.2 Ce montant est, le cas échéant, complété, lors de la restitution du Véhicule, des sommes dont le LOCATAIRE peut s'avérer redevable envers le LOUEUR, au titre du Contrat de Location, à savoir :

- le carburant, et notamment, le complément manquant si le Véhicule n'est pas restitué avec le plein ;
- tous les frais résultant d'une infraction au Code de la Route (notamment la mise en fourrière) ou aux dispositions du Code des Assurances, commise par le LOCATAIRE ou dues à son propre fait ;
- une indemnité égale au préjudice effectivement subi par le LOUEUR, en cas de vol du Véhicule ou de dommage causé à celui-ci, à la suite d'une utilisation contraire à celle définie au Contrat de Location ou dans la limite du montant de la Franchise, en cas de vol ou de dommage imputable au LOCATAIRE ou de l'absence de faute d'un tiers identifié (montant dû estimé par devis d'expert effectué notamment au moyen de la télé-expertise, en fonction du coût prévisible des réparations le cas échéant, ou valeur vénale du Véhicule, frais d'immobilisation, frais rapatriement…). L'indemnité est due par le simple fait de dommages, sans que le LOUEUR n'ait à présenter de factures de réparation ;
- les frais de traitement de dossier en cas de sinistre au Véhicule d'un montant forfaitaire de 87 € TTC par sinistre ;

• Les frais d'immobilisation du Véhicule d'un montant forfaitaire de 80 € TTC ;

• le coût des frais divers mentionnés au Contrat de Location et les taxes sur les paiements susvisés.

6.3 Le paiement de la location peut être effectué par carte de crédit, virement ou espèces. Dans tous les cas, il est demandé au LOCATAIRE, lors de la mise à disposition du Véhicule et du paiement de la location, d'effectuer un Dépot de Garantie dont le montant est défini dans le contrat de location. Le Dépot de Garantie, sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge du LOCATAIRE au titre du Contrat de Location, lui est restitué lors de la remise du Véhicule au LOUEUR. Le LOUEUR peut cependant déduire du Dépot de Garantie à restituer au LOCATAIRE, en cas de refus par celui-ci de s'en acquitter, les sommes qui lui seraient dues en cas de prolongation de la durée initiale de location et/ou de dépassement du kilométrage prévu, les autres sinistres ci-dessus, ainsi que les éventuels frais relatifs aux dommages causés au Véhicule et correspondant, le cas échéant, à sa remise en état, conformément aux présentes Conditions Générales, sans préjudice des éventuelles actions judiciaires que le LOUEUR pourrait engager à l'encontre du LOCATAIRE afin d'obtenir le recouvrement de sa créance ainsi que le versement d'éventuels dommages et intérêts.

Article 7 - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le LOUEUR propose une gamme de prestations complémentaires à la location de Véhicule. Le LOCATAIRE doit indiquer le cas échéant au LOUEUR, préalablement à la signature du Contrat de Location, les prestations complémentaires choisies.

Tarifs de location des prestations complémentaires sur demande ou sur le site de réservation.

Le LOUEUR pourra être amené à facturer au LOCATAIRE les frais suivants en cas de détérioration du Matériel : Réhausseur 60 € TTC, siège bébé 200 € TTC, porte bébé randonnée 150 € TTC, tente anti-uv 45€Ttc, Kit parapluie 100€Ttc, jouet plage 15€Ttc, table+ chaise 120€Ttc.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le LOCATAIRE ne restitue pas le Matériel à la date prévue aux Conditions Particulières, il est redevable vis-à-vis du LOUEUR, pour chaque journée supplémentaire, du prix de la location du Matériel (toute journée commencée étant due).

Article 8 - ASSURANCES

Les garanties accordées au LOCATAIRE ne peuvent en aucun cas excéder les garanties accordées au LOUEUR par l'ASSUREUR dont le nom figure sur l'attestation d'assurance et la Carte verte du Véhicule.

Le Véhicule n'est assuré que pour la durée de location indiquée sur le Contrat de Location. Au-delà de cette durée et sans prorogation de celle-ci acceptée préalablement et par écrit par le LOUEUR, ce dernier décline toute responsabilité pour les sinistres que le LOCATAIRE causerait et dont il devrait faire son affaire personnelle.

8.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Véhicule loué est assuré pour les dommages corporels et matériels que le LOCATAIRE pourrait causer aux tiers à la suite d'un accident impliquant le Véhicule loué, en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des Assurances.

Dès lors que le LOCATAIRE respecte les Conditions Générales de location, notamment celles visées à l'article 4 ci-avant, l'ASSUREUR accorde une garantie sans limitation de somme pour les dommages corporels et à hauteur de 100 000 000 € par sinistre pour les dommages matériels.

Si la responsabilité du LOCATAIRE (ou du conducteur du Véhicule loué) est engagée alors que les Conditions Générales de Location ne sont pas respectées, l'ASSUREUR se réserve le droit d'exercer un recours en son nom et au nom du LOUEUR contre le LOCATAIRE (ou le conducteur du Véhicule loué).

En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable émpançant tout recours de l'ASSUREUR à l'encontre du LOCATAIRE, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai permettant au LOUEUR de le déclarer à l'ASSUREUR dans les 5 jours de sa survenance.

Dans le cas d'un accident de collision avec un tiers, la déclaration sera accompagnée du constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli et signé par les Parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable émpançant tout recours de l'ASSUREUR à l'encontre du tiers responsable, le LOUEUR pourra se retourner contre le LOCATAIRE (ou le conducteur du véhicule loué) dans la limite de la franchise prévue au Conditions Particulières.

8.2 ASSURANCES INCENDIE ET VOL SUBIS PAR LE VEHICULE LOUE

En cas d'incendie ou de vol du Véhicule loué et dès lors que le LOCATAIRE a respecté les Conditions Générales de Location, notamment celles visées à l'article 4 ci-avant, la responsabilité du LOCATAIRE est limitée au montant de la Franchise dommage indiquée aux Conditions Particulières figurant au sein des présentes Conditions Générales. Il est précisé ici que cette Franchise dommage est doublée en cas de vol du Véhicule loué.

Cette Franchise sera remboursée au LOCATAIRE si un recours exercé à l'encontre d'un éventuel tiers responsable aboutit (s'il aboutit partiellement, la Franchise sera remboursée dans la proportion de responsabilité du tiers responsable partiel).

En cas de sinistre, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai permettant au LOUEUR de le déclarer à l'ASSUREUR dans les 48 heures de sa survenance. Dans tous les cas, la Carte grise et les clés du Véhicule loué devront être restituées au LOUEUR. A défaut, le LOCATAIRE (sauf s'il justifie d'un cas de force majeure) devra indemniser le LOUEUR de son préjudice lié à la perte des clés et des papiers.

En cas de vol, le LOCATAIRE doit, préalablement à la déclaration au LOUEUR, déclarer le vol aux forces de l'ordre. Le récépissé de déclaration de vol sera transmis au LOUEUR lors de la déclaration de sinistre.

Les objets transportés dans le Véhicule ne peuvent donner lieu à indemnisation.

8.3 ASSURANCE DOMMAGES ACCIDENTELS AU VEHICULE

En cas de dommages causés au Véhicule loué et dès lors que le LOCATAIRE respecte les Conditions Générales de Location, notamment celles visées à l'article 4 ci-avant, la responsabilité du LOCATAIRE est limitée au montant de la Franchise dommages indiquée aux Conditions Particulières du Contrat de Location.

Cette franchise sera remboursée au LOCATAIRE si un recours exercé à l'encontre d'un éventuel tiers responsable aboutit (s'il aboutit partiellement, la franchise sera remboursée dans la proportion de responsabilité du tiers responsable partiel).

En cas de dommages causés aux parties hautes et basses du Véhicule loué, résultant du non respect de la limite de gabarit et / ou d'une mauvaise appréciation de passage, les frais de remise en état seront à la charge du LOCATAIRE.

Dès la survenance d'un dommage, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai permettant au LOUEUR de le déclarer à l'ASSUREUR dans les 5 jours de sa survenance.

Cette déclaration doit comporter les circonstances, la date, l'heure et le lieu de sinistre, la nature des dommages et l'identification des Véhicules en cause, les noms et adresses des conducteurs et des témoins, les coordonnées de la compagnie d'assurance et des numéros de police. Un constat amiable dûment complété peut servir de document de déclaration. Si un rapport de Police ou de Gendarmerie a été établi, il doit être transmis au LOUEUR lors de la déclaration.

En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable émpançant tout recours de l'ASSUREUR à l'encontre du tiers responsable, le LOUEUR pourra se retourner contre le LOCATAIRE (ou le conducteur du Véhicule loué) dans la limite de la Franchise prévue au Contrat de Location.

Article 9 - Rachat de Franchise

9.1. Modalités de souscription

Le rachat de franchise peut être souscrit au moment de la réservation du véhicule ou lors de la prise en charge du véhicule en agence. Le coût de cette option est communiqué au locataire avant la souscription.

9.2. Étendue de la couverture

Le rachat de franchise couvre la totalité ou une partie de la franchise initiale en cas de :

- Dommages matériels causés au véhicule loué.

- Vol du véhicule.

- Tentative de vol et vandalisme.

9.3 Exclusions

Ne sont pas couverts par le rachat de franchise :

Bris de glace, Erreur de carburant, Batterie déchargée, Panne d'essence, Perte des clés, Fermeture du véhicule avec les clés à l'intérieur, Dommages aux pneumatiques, Dommages au toit et au bas de caisse, Dommages causés intentionnellement par le locataire.

Dommages résultant de la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, Dommages survenant hors des routes autorisées, Dommages aux biens personnels transportés dans le véhicule. Dommages causés par des catastrophes naturelles telles que les inondations ou la grêle, Utilisation non conforme aux conditions de location.

9.4. Conditions d'application

Pour bénéficier d'un rachat de franchise, le locataire doit :

- Avoir respecté les termes du contrat de location.

- Déclarer tout sinistre à la SARL Car Checking dans les délais impartis.

- Fourrir tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier (constat amiable, dépôt de plainte en cas de vol, etc.).

9.5. Durée et résiliation

Le rachat de franchise est valable pour la durée de la location. En cas de prolongation de la location, le rachat de franchise est également prolongé moyennant un supplément tarifaire. Le rachat de franchise ne peut être résilié une fois le véhicule pris en charge par le locataire.

9.6. Tarifs :

Les tarifs du rachat de franchise sont fixés par la SARL Car Checking et peuvent varier en fonction du type de véhicule, de la durée de la location et d'autres critères spécifiques. Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de Car Checking et peuvent varier en fonction du type de véhicule, de la durée de la location et d'autres critères spécifiques.

Article 10 - D'EXEMCE – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE - EXCLUSIONS

Toute conduite du Véhicule loué sous l'emprise d'un état alcoolique ou usage de stupefi ant non prescrit médicalement, entraîne, pour le LOCATAIRE ou le conducteur agréé, la déchéance des garanties prévues aux 8-2 et 8-3 ci-dessus.

Si le conducteur ne respecte pas les Conditions Générales de Location, notamment celles visées à l'article 4 ci-avant, la responsabilité du LOCATAIRE n'est plus limitée au montant des Franchises prévues aux Conditions Particulières li garant au vice des présentes Conditions Générales. Le LOCATAIRE sera donc tenu d'indemniser l'entier préjudice au LOUEUR, selon les règles du droit commun.

Ne sont pas garantis :

- les dommages causés aux parties hautes du Véhicule (au-dessus du pare-brise) et basses du Véhicule (dessous de caisse) ;
- les dommages survenus lorsque le Véhicule transporte des animaux, des matières inflammables, explosives, corrosives, ou comburantes ainsi que ceux ayant une origine nucléaire ;
- les dommages survenus lorsque le Véhicule participe à des épreuves de course, compétition et leurs essais ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, ainsi que la participation du LOCATAIRE à des émeutes, actes de terrorisme ou mouvements populaires ;
- les dommages causés intentionnellement.

• le bris de glace, dommages aux pneumatiques (sauf en cas de souscription à une assurance optionnelle).

Article 11 – ASSISTANCE / DEPANNAGE (numéro de l'assistance 02.62.20.48.48)

Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE est en panne ou victime d'un accident, celui-ci peut avoir recours au service d'Assistance en composant le numéro de l'assistance 02.62.20.48.48 et en prévenant parallèlement le LOUEUR pour le tenir informé du type de prise en charge.

Article 12 – Assurance Bris de Glace et assurance Pneumatique (sans frais à la charge du client)

Couvre la réparation ou le remplacement du pare-brise, des vitres latérales, vitres de rétroviseurs intérieurs et extérieurs et de la lunette arrière en cas de dommage, le remplacement des pneus en cas de crevaison, éclatement ou usure anormale.

Ne sont pas garantis les dommages causés intentionnellement, par négligence grave ou en cas de non-respect des conditions du contrat. Ne couvre pas les dommages liés à une utilisation non conforme (ex. : roulage prolongé sur un pneu crevé ou usage inapproprié). En l'absence de souscription à une assurance complémentaire, l'intégralité des frais de réparation ou de remplacement liés aux dommages (bris de glace, pneus, etc.) reste à la charge exclusive du client.